

A1

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BEZIERS**

ENTRE...
DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERS

Ordonnance du : 07 Octobre 2008

N° R.G. 08/00576

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Requis
2008

ENTRE

L' Association syndicale libre
**ENSEMBLE IMMOBILIER LES TAMARIS ET LES PORTES DU
SOLEIL**
pavillon M.1, résidence les portes du soleil 34420 PORTIRAGNES
pris en la personne de M. Elie ACQUIER syndic judiciaire demeurant
32 route d'ESPAGNE
31000 TOULOUSE

Monsieur Elie ACQUIER
32 rue d'ESPAGNE
31000 TOULOUSE

Représentés par Me Guy TERRACOL, avocat au barreau de
TOULOUSE

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET

La S.A.R.L. LAMY
Domaine les tamaris
Rn 37
34420 PORTIRAGNES

Monsieur Michel GALY prise en la personne de liquidateur de la SARL
LES TAMARIS
Av. jean moulin
34500 BEZIERS

La S.C.I. LES TAMARIS prise en la personne de son gérant
PARC RES. LOISIRS TAMARIS
34420 PORTIRAGNES

La S.A. LAMY
prise la personne de son PDG
parc Résidence les loisirs TAMARIS
34420 PORTIRAGNES

Au soutien de ses prétentions, l'Association Syndicale expose que la SA LAMY et ses multiples ramifications a construit un groupe d'habitations appelé LES TAMARIS et les PORTES DU SOLEIL, comprenant environ 800 logements et deux espaces à PORTIRAGNES PLAGE, que dans le mépris des permis de construire accordés à la SA LAMY cette dernière a, pendant des années, vendu les lots, géré le domaine et administré les logements dont une grande majorité était affectée à la location, qu'une condamnation pénale est intervenue le 6 janvier 1997 enjoignant à Monsieur LAMY de convoquer une assemblée générale constitutive, que celle-ci a eu lieu le 1^{er} novembre 2003, sous la présidence de Monsieur PELLETIER et qu'un syndic professionnel a été désigné en la personne du Cabinet LIMOUZY, que les statuts présentés par Monsieur PELLETIER, expert immobilier, ont été approuvés, que le 31 mars 2005 le Conseil Syndical et le syndic professionnel donnaient leur démission, qu'à la requête de l'association PORTAM Monsieur PELLETIER était désigné par ordonnance du 1^{er} février 2005 en qualité d'expert, que Monsieur Elie ACQUIER était désigné le 19 septembre 2005 en qualité de syndic judiciaire, que dans sa mission figurait le suivi de la mesure d'expertise ordonnée par le juge des référés le 1^{er} février 2005, que la SARL a été mise en liquidation judiciaire et qu'il convient de régulariser la procédure pour que les opérations d'expertise soient opposables au liquidateur Me Michel GALY, qu'il est apparu au cours des opérations d'expertise que les équipements collectifs et notamment les réseaux d'alimentation électrique, les réseaux d'évacuation eaux usées et eaux pluviales étaient atteints de très graves malfaçons ainsi que les réserves téléphoniques et les couches de roulement des chaussées, qu'il est également apparu qu'il n'avait pas été procédé conformément aux statuts de l'ASL aux réceptions telles qu'elles sont prévues dans leur article 7, qu'il était précisé à cet article que l'ASL devait être convoquée 15 jours avant la réception des travaux, qu'il semble que cette procédure n'a jamais été respectée et qu'il convient en conséquence d'étendre la mission de Monsieur PELLETIER.

Par des écritures en réponse, les défendeurs concluent à l'irrecevabilité des demandes présentées par l'ASL aux motifs que son adresse, figurant dans son assignation, serait insuffisante et que le syndicat poursuivant n'existerait pas, que la procédure diligentée par Monsieur Elie ACQUIER serait motivée par une vindicte personnelle alors qu'il n'a aucun intérêt à agir, que sa procédure dirigée contre certains des défendeurs est irrecevable aux motifs que certains auraient disparu, que d'autres n'auraient aucun lien avec la procédure en cours, que Monsieur Michel LAMY ne saurait être poursuivi personnellement puisqu'il est gérant d'une société commerciale, et enfin que l'ASL n'ayant pas publié ses statuts ne peut ester en justice.

Par des écritures en réplique, l'ASL conclut au bénéfice de ses précédentes écritures au motif qu'elle a rectifié sa procédure en justifiant de toutes les mentions requises par le NCPC, que Monsieur Elie ACQUIER agit en sa qualité d'Administrateur Provisoire Judiciaire et non en son nom personnel, que les sociétés défenderesses assignées figurent toutes sur les fiches cadastrales en qualité de propriétaire immobilier de même que Monsieur Michel LAMY, qu'enfin la demande s'inscrit dans le cadre d'expertise judiciaire déjà ordonnée par une ordonnance du 1^{er} février 2005.

SUR CE,

Attendu que l'ASL justifie avoir satisfait aux exigences du NCPC, que c'est à bon droit qu'elle a mis en cause l'intégralité des défendeurs à la présente instance, que cette procédure s'inscrit d'ailleurs comme le prolongement de celle ordonnée par le juge des référés le 1^{er} février 2005, qu'elle est donc bien fondée et qu'il sera fait droit à l'intégralité de ses demandes;

PAR CES MOTIFS,

Statuant hors la présence du public en matière de référé et en premier ressort, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe, les parties ayant été préalablement avisées et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du NCPC;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent par provision;

Déclarons commune à Me Michel GALY en sa qualité de liquidateur et à tous les autres défendeurs des opérations d'expertise judiciaire confiées à Monsieur PELLETIER;

Étendons la mission de l'expert qui devra :

- examiner si la procédure de réception a été respectée,
- vérifier si les parcelles sont dans un état d'être réceptionnées, dans la négative, indiquer les désordres,
- faire la différence entre les désordres ou malfaçons résultant de l'utilisation des équipements de celles existants depuis l'origine,
- chiffrer le montant des réparations ou des mises en conformité nécessaire,
- constater que, l'audit sur les réseaux téléphoniques a mis en évidence l'impossibilité de ces réseaux à desservir la totalité des pavillons de la résidence et pour les privilégiés qui bénéficient de cet équipement l'obligation de passer par le serveur d'une société LAMY avec les contraintes et dépenses que cela impose,

Disons que la mission de Monsieur PELLETIER sera étendue non seulement aux espaces devant faire l'objet de la cession par la SARL LES TAMARIS, mais également ceux appartenant en propre à la SARL LAMY et aux autres défendeurs appelés en la cause;

Réservons les frais et dépens;

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe 07 octobre 2008 .

Le greffier,

Le Président.

E,
 maître
 mettre la p
 République
 publique de
 déliv
 SERVICE





PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES PARTIES

D'UNE PART

L'Association Syndicale Libre dénommée "Syndicat de l'Ensemble Immobilier LES TAMARIS et LES PORTES DU SOLEIL", ASL régie par l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, déclarée en Préfecture de l'Hérault le 26 mai 2004, dont le siège est sis Résidence Les Portes du Soleil - Pavillon M6, 2 avenue des Muriers à (34420) PORTIRAGNES PLAGE, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude OLLIO.

D'AUTRE PART

La SARL LAMY, au capital de 8.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro B 378 718 928, dont le siège social est situé Domaine Les Tamaris - RD 37 à (34420) PORTIRAGNES PLAGE, prise en la personne de son représentant légal domicilié es-qualité audit siège,

La SARL LES TAMARIS, au capital de 8000 euros, dont le siège social est fixé RD 37, 34 420 PORTIRAGNES PLAGE, immatriculée au RCS de BEZIERS sous le numéro 380 196 360 prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Maître Michel GALY.

Monsieur Michel LAMY, né le 1er novembre 1962 à VERVIERS (BELGIQUE), demeurant Domaine les Tamaris, 34 420 PORTIRAGNES.

2

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT

La SARL LAMY et la SCI LES TAMARIS ont réalisé un ensemble immobilier dénommé LES TAMAMIS PORTES DU SOLEIL à PORTIRAGNES PLAGE (34).

Cette réalisation portait sur plusieurs centaines de maisons et également, sur la réalisation de parties communes notamment des VRD.

Par assignation en référé en date du 10 mars 2008, le syndicat de l'ensemble immobilier LES TAMARIS et LES PORTES DU SOLEIL ont fait citer la SARL LAMY et différentes autres sociétés en ce compris Monsieur Michel LAMY aux fins d'examiner les équipements collectifs et notamment les réseaux d'alimentation électrique et les réseaux d'évacuation d'eaux usées et eaux pluviales, motifs pris de ce que ces derniers seraient atteints de très graves malfaçons.

Dans la même assignation, il était également demandé à Monsieur PELLETIER expert d'examiner si la procédure de réception avait bien été respectée.

Par seconde assignation du 10 juin 2008, les mêmes sollicitaient l'extension de la mission de l'expert.

Une ordonnance de référé était rendue le 7 octobre 2008 par le Président du Tribunal de Grande Instance de BEZIERS qui étendait la mission de l'expert déjà commis.

Enfin, un litige éclatait entre les parties relativement au remplacement des bouches à clé (180 pièces).

Les débats ont été par ailleurs « perturbés » par le fait que Monsieur ACQUIER, mandataire judiciaire commis par le Président du Tribunal de Grande Instance de BEZIERS, a estimé, dans le cadre de sa mission, à « plusieurs millions d'euros » le montant des réparations nécessaires.

Les parties ont décidé de se rapprocher, la mission de Monsieur ACQUIER étant terminée, et de transiger ainsi que suit, la présente transaction étant le fruit de divers abandonnements qui seront ci-après rappelés.

Tout d'abord, la concluyente a soutenu devant la Cour d'appel, sur appel de l'ordonnance précitée, que :

seul, le régime de la garantie décennale de l'article 1792 du Code Civil devait être appliqué et qu'en application de l'article 2270 du Code Civil, l'action était prescrite,

les sociétés concluyantes et Monsieur LAMY ont également soutenu, à supposer une partie du litige non prescrite (du fait de livraison des lots à des dates distinctes), que l'ouvrage en lui-même n'était pas indivisible (VRD),

les sociétés défenderesses et Monsieur LAMY ont également soutenu qu'actuellement, l'ouvrage n'était pas rendu impropre à sa destination et que malgré les pluies torrentielles survenues notamment en 2010 et 2011, aucun problème notable n'avait été signalé relativement à l'écoulement des eaux.

De son côté, le syndicat et l'ASL continuaient de soutenir que les règles de la réception n'avaient pas été respectées et que le sinistre devait être indemnisé à hauteur de plusieurs millions d'euros.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et qu'en suite des discussions qui sont ci-avant résumées et après renonciation et abandon de chacune des parties sur certaines de leurs thèses, il a été rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

D'accord entre les parties, il est considéré que Monsieur Michel LAMY, assigné à titre personnel, est étranger à la présente procédure.

ARTICLE II :

[Signature]

[Signature]

Le Syndicat et l'Association acceptent de recevoir une somme de 75 000€ TTC en réparation de l'ensemble des préjudices invoqués dans le cadre des assignations précitées de même que dans le cadre de la mission aujourd'hui terminée de Monsieur ACQUIER.

Néanmoins, dans le cadre du présent protocole, la SARL LAMY accepte de régler la somme de 5 194 euros TTC selon devis PACE DEVELOPMENT en date du 7 avril 2011, pour la mise en oeuvre d'une nouvelle chambre de tirage TELECOM dans les parties communes.

Cet accord de paiement fait suite à un acte notarié par lequel la SARL LAMY s'engageait à retirer des terrains privatifs les chambres de tirage TELECOM.

En cas de demande supplémentaire d'autres coloris et pour des difficultés strictement identiques, la SARL LAMY s'engage à procéder de la même façon.

La SARL LAMY concède une servitude de passage à destination exclusive d'alimentation, de réparation ou entretien du répartiteur téléphonique situé sur la parcelle cadastrée 952, selon plan annexé aux présentes ; à charge pour les bénéficiaires de faire publier à leurs frais cette servitude.

ARTICLE III :

Les sommes précisées à l'article II seront payées dans le mois suivant la signature des présentes.

Ces sommes seront séquestrées sur le compte CARPA de la SCP TERRACOL-CABALET.

Le séquestre sera levé dans les deux hypothèses suivantes :

- au profit de l'ASL, dès régularisation par Maître GALY es-qualité du protocole annexé,
- au profit de la SARL LAMY si la régularisation précitée n'intervenait sous deux mois à compter du versement.

Il sera ajouté à ces sommes le montant des frais et honoraires de l'expert PELLETIER pris en charge en totalité par la SARL LAMY et autres. Ce montant étant payé directement à l'expert.

ARTICLE IV :



Il est expressément convenu entre les parties que le transfert de propriété interviendra à la signature par Maître GALY du second protocole ci-annexé.

ARTICLE V :

Contre paiement de ces sommes dans les conditions qui précèdent, l'Association Syndicale ainsi que le Syndicat se reconnaissent intégralement remplis de leurs droits et reconnaissent notamment :

que seul le régime de la garantie décennale est applicable,

qu'en contrepartie du paiement de cette somme, ils se considèrent intégralement remplis de leurs droits,

renoncent à toute instance et à toute action futures,

que l'effet interruptif attaché aux assignations en référé cesse de plein droit du fait du paiement susdit, l'Association et le Syndicat ne s'engageant à réaliser les travaux effectifs avec le paiement de cette somme qu'en cas d'extrême nécessité.

L'Association et le Syndicat renoncent également à invoquer le caractère indivisible de l'installation et renoncent tout autant à faire valoir :

l'aggravation du sinistre,



la théorie des dommages évolutifs.

ARTICLE VI :

Chacune des parties gardera pour le surplus à sa charge définitive le montant de tous les autres frais qui auraient pu être engagés.

ARTICLE VII :

La présente transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en application des articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Fait à Portiragnes,
En trois exemplaires originaux
Le 7 avril 2011

Bon pour transaction

LAMY H.

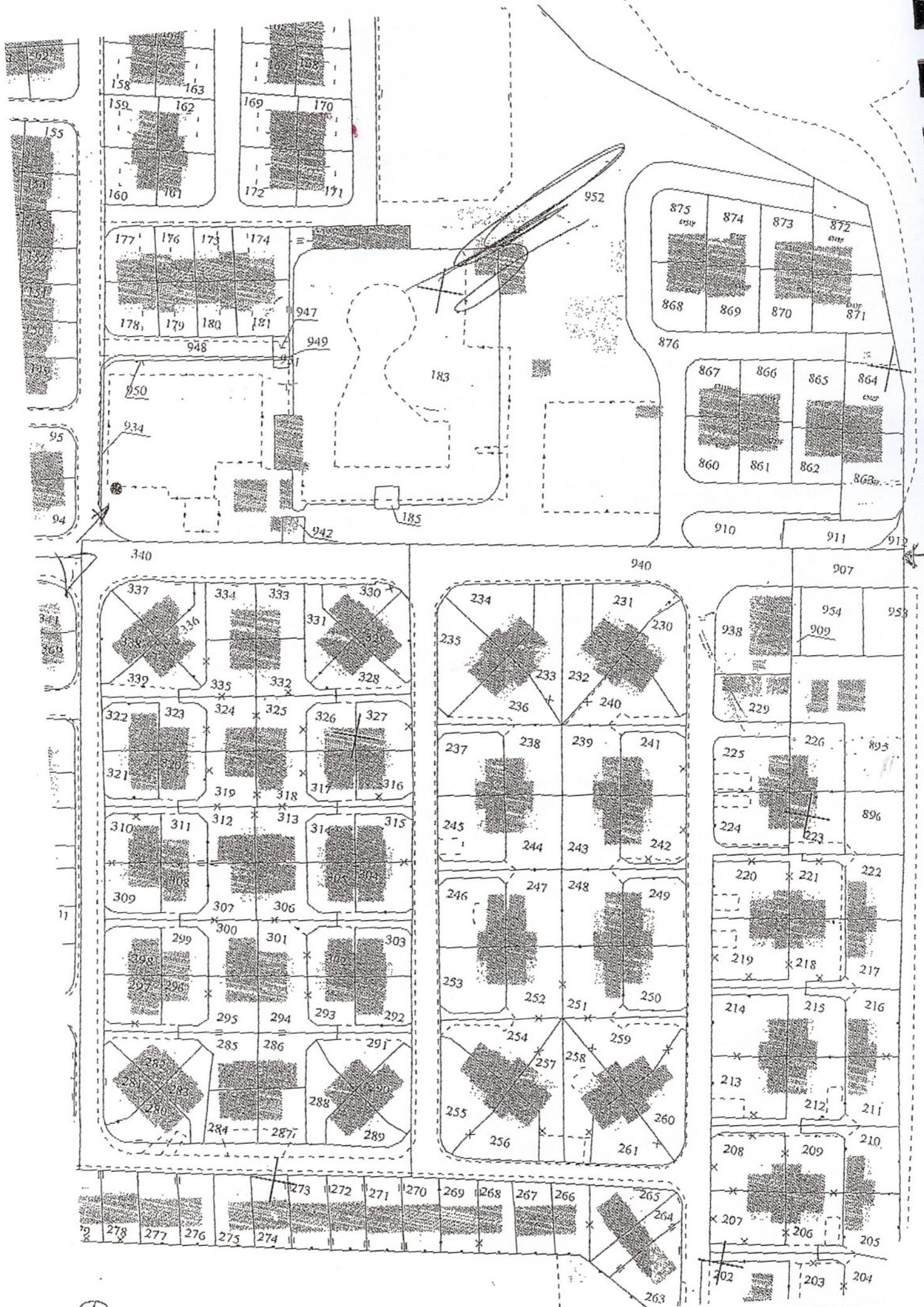
LAMY SARL

Sarl au Capital de 50 000 Frs
Domaine des Tamaris
34420 PORTIRAGNES PLAGE
RCS BEZIERS B 378 718 928

Bon pour transaction.

ASL Les Tamaris & Portes du Soleil
Avenue des mûriers 2
Les Tamaris boîte 82
F-34420 Portiragnes-Plage

J.C. Lio. PRÉSIDENT.



des

(A2')

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES PARTIES

D'UNE PART

L'Association Syndicale Libre dénommée "Syndicat de l'Ensemble Immobilier LES TAMARIS et LES PORTES DU SOLEIL", ASL régie par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, déclarée en Préfecture de l'Hérault le 26 mai 2004, dont le siège est sis Résidence Les Portes du Soleil - Pavillon M6, 2 avenue des Muriers à (34420) PORTIRAGNES PLAGE, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude OLLIO.

D'AUTRE PART

La SARL LAMY, au capital de 8.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro B 378 718 928, dont le siège social est situé Domaine Les Tamaris - RD 37 à (34420) PORTIRAGNES PLAGE, prise en la personne de son représentant légal domicilié es-qualité audit siège,

La SARL LES TAMARIS, au capital de 8000 euros, dont le siège social est fixé RD 37, 34 420 PORTIRAGNES PLAGE, immatriculée au RCS de BEZIERS sous le numéro 380 196 360 prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Maître Michel GALY.

Monsieur Michel LAMY, né le 1er novembre 1962 à VERVIERS (BELGIQUE), demeurant Domaine les Tamaris, 34 420 PORTIRAGNES.

Il a été décidé et convenu ce qui suit.

Depuis la fin des années 1980 a été édifié progressivement sur la commune de PORTIRAGNES, un ensemble immobilier dénommé Domaine LES TAMARIS puis, pour les dernières tranches, LES PORTES DU SOLEIL.

Cet ensemble a été bâti sous le régime juridique des permis de construire groupés valant division

parcellaire.

A ce titre, chaque propriétaire dispose de la pleine propriété de sa parcelle et de sa maison.

La SCI LES TAMARIS devenue la SARL LES TAMARIS, se voyait quant à elle attribuer la propriété des voiries.

A l'occasion de l'acquisition de leur bien, les colotis s'engageaient contractuellement à payer une somme annuelle à la SARL LES TAMARIS aux fins d'entretien de la voirie et des espaces verts.

Le Tribunal de Grande Instance ayant estimé que cette organisation juridique n'était pas adaptée et qu'il était nécessaire de recourir à une association syndicale libre, celle-ci a été créée par l'assemblée générale constitutive du 1er novembre 2003.

Un syndic professionnel a été désigné puis a démissionné après plusieurs mois d'exercices.

L'association syndicale libre a ensuite été gérée par un administrateur judiciaire, Monsieur Elie ACQUIER.

Pour des raisons qu'il est inutile de rappeler, l'administrateur judiciaire a choisi d'engager ou de poursuivre diverses actions à l'encontre des sociétés du groupe LAMY.

Par ailleurs, du fait de la carence de gestion durant la saison 2005, les sociétés du groupe LAMY ont été amenées à prendre en charge directement, dans le cadre d'une gestion d'affaire régulière, le paiement d'un certain nombre de prestations accomplies par des entreprises tierces et ayant essentiellement pour objet de garantir la sécurité et le nettoyage de l'ensemble immobilier.

Les sociétés concernées revendiquent donc aujourd'hui le remboursement des frais engagés.

Les procédures judiciaires en cours sont les suivantes :

- procédure de référé ayant eu pour objet la désignation de Monsieur PELLETIER en qualité d'expert judiciaire et dont la mission est, notamment, d'examiner l'état des voiries qui seront remises par la SARL LES TAMARIS (ou son liquidateur) à l'association syndicale libre,
- deux procédures devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dont l'objet est de contester la validité de permis de construire obtenu par la SARL LAMY,
- une action en fixation de créance dans le cadre de la liquidation de la SARL LES TAMARIS. Cette procédure est pendante devant le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS.

L'état d'avancement de la procédure de ces différentes actions judiciaires, permet à chacune des parties de décider de s'en désister à tout moment.

C'est en cet état que l'accord suivant a été négocié.

ARTICLE 1 : sur l'abandon des procédures

Par les présentes, chacune des parties s'engage à se désister des instances et actions qu'elle a engagées à l'encontre d'une autre partie et ce quelle que soit la juridiction concernée.

Il est convenu que chaque partie gardera à sa charge les frais engagés aussi bien en demande qu'en défense.

ARTICLE 2 : sur la compensation des sommes dues par chacune des parties.

Les sociétés du groupe LAMY et l'ASL ont déjà réglé les problèmes financiers qui existaient lors de la fin de la mission de Monsieur ACQUIER.

Naturellement, en l'état de cet accord, l'ASL a donné main levée à Maître POUDOU de l'opposition formée entre ses mains suite à la vente de lots par la SARL LAMY.

ARTICLE 3 : sur les parcelles partiellement occupées par des co-lôtiés

Il apparaît que plusieurs parcelles devant être rétrocédées sont matériellement occupées par des propriétaires de maison dont la bonne foi n'est pas remise en cause.

Afin de régler cette difficulté, il est convenu que l'ASL accepte que les parcelles ne lui soient rétrocédées que partiellement.

Il appartient à Maître GALY es-qualité de solliciter le consentement des co-lôtiés concernés par ces empiètements pour régulariser la situation. Ils seront contactés sur la base des adresses transmises par l'ASL.

Le propriétaire occupant partiellement lesdites parcelles passera un acte d'acquisition avec la SARL LES TAMARIS moyennant le prix de un euro symbolique. Les frais de division et d'acte seront à la charge des propriétaires concernés.

A défaut d'accord de leur part sous six mois, ces parcelles deviendront pleinement la propriété de l'ASL.

Les propriétaires concernés sont :

- parcelle 280 : GUETTIER
- parcelles 289 et 284 : MAILLART
- parcelle 287 : MORLION
- parcelle 287 : VAN DEN HANTTE
- parcelle 288 : MARMIGNON

ARTICLE 4 : sur la rétrocession des parties communes

Les parcelles mentionnées sur la liste annexée et par référence au plan également annexé seront rétrocédées par la SARL LES TAMARIS à l'ASL.

Si l'une des parcelles concernées par la rétrocession prévue devait être restée la propriété de la SARL LAMY ou tout autre signataire, cette dernière s'engage à la rétrocéder moyennant l'euro symbolique à l'ASL.

ARTICLE 5 : sur les voiries

L'administrateur judiciaire, pour des raisons qui lui sont propres, avait estimé que les voiries remises à l'ASL par la SARL LES TAMARIS devaient faire l'objet d'un examen particulier.

Les parties convenant qu'aucune garantie ne peut plus être due par l'entreprise ayant construit ces voiries dont la plus récente a plus de 12 ans, l'ASL a vocation à en prendre possession au plus vite afin de pouvoir légitimement en assurer l'entretien.

Les sociétés du groupe LAMY s'engagent à fournir tout élément technique utile à l'ASL.

L'ASL contactera Maître GALY, liquidateur de la SARL LES TAMARIS, afin de procéder à la cession des voiries moyennant l'euro symbolique comme prévu initialement.

Le plan et la liste de parcelles joints au présent protocole déterminent le contour de cette cession. Les parties conviennent que la SARL LAMY cèdera pour l'euro symbolique la parcelle numérotée n°942 afin que l'ASL puisse y disposer toute installation technique dont la téléphonie.

ARTICLE 6 : sur la renonciation à la mise en oeuvre d'un permis de construire

La SARL LAMY est titulaire d'un permis de construire sur la parcelle n° 946 visant à l'édification d'un immeuble de garages et de logement pour les animateurs saisonniers.

Le retrait du recours permettrait à la SARL LAMY d'engager immédiatement les travaux.

Dans un souci de conciliation, les parties conviennent que la SARL LAMY renonce à la construction autorisées par ledit permis de construire.

En contrepartie, l'ASL s'engage à autoriser un nouveau projet de construction dont les caractéristiques sont les suivantes :

- construction d'un bâtiment à usage technique ou d'habitation et conforme au règlement intérieur,
- construction d'un bâtiment d'architecture identique aux habitations avoisinantes.



ARTICLE 7 : sur la conclusion d'un bail concernant la parcelle 910

La SARL LAMY donnera à bail la parcelle 910 comprenant un bâtiment préfabriqué d'une surface d'environ 20 m2.

Ce bail sera d'une durée de vingt-sept années.

Le coût du bail emphytéotique sera pris en charge par l'ASL, ainsi que tout coût lié à l'utilisation de ce local.

Le loyer annuel sera fixé à 2 000 euros indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

En cas de rupture avant terme par l'ASL, elle restera redevable de la totalité des loyers restant à courir jusqu'au terme dudit bail.

Il est expressément convenu que l'utilisation du local et de la parcelle sera limitée aux besoins de l'ASL, à l'exclusion de toute activité de prestation de services, d'affichage et de toute activité professionnelle ou commerciale, notamment de gestion locative et d'agence immobilière.

ARTICLE 8 : sur la rétrocession de la parcelle n° 939 à usage de stockage de déchets

Il existe à la pointe Sud du Domaine une parcelle servant d'aire de stockage des containers à déchets.

Le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS a ordonné la fermeture de cette aire de stockage afin que les nuisances olfactives soient confinées.

La SARL LAMY s'engage donc à faire procéder à la fermeture de cette aire par l'édification de murs et la mise en place d'une toiture.

La couverture pourra être réalisée en panneaux photovoltaïques.

L'ASL s'engage à mettre à disposition gratuitement la toiture à la société d'exploitation des panneaux pour une durée minimale de 20 années.

ARTICLE 9 : sur la servitude à donner sur la parcelle 938

La parcelle 938 est bâtie. Elle comprend la réception du domaine appartenant à la SARL LAMY.

Il est consenti au bénéfice de l'ASL la servitude suivante :

- fonds dominant : parcelle n°910
- fonds servant : parcelle n°938
- nature : servitude passage et de construction de portillon.



ARTICLE 10 : sur la servitude à donner sur la parcelle 952

Il est consenti au bénéfice de l'ASL la servitude suivante :

- fonds dominant : parcelle n°185
- fonds servant : parcelle n°952
- nature : servitude de passage pour l'accès au local haute tension.

ARTICLE 11 : sur la servitude à donner sur la parcelle 952

Il est consenti au bénéfice de l'ASL la servitude suivante :

- fonds dominant : parcelle n°942
- fonds servant : parcelle n°952
- nature : servitude de passage pour l'accès au central téléphonique.

ARTICLE 12 : sur la servitude à donner sur la parcelle 922

Il est consenti au bénéfice de l'ASL la servitude suivante :

- fonds dominant : parcelle n°924
- fonds servant : parcelle n°922
- nature : servitude permettant le coulissement du portail d'accès.

ARTICLE 13 : sur la servitude à donner sur la parcelle 929

Il est consenti au bénéfice de l'ASL la servitude suivante :

- fonds dominant : parcelle n°927
- fonds servant : parcelle n°929
- nature : servitude permettant le coulissement du portail d'accès et l'implantation de son moteur.

ARTICLE 14 : sur la servitude de stationnement sur la parcelle 953

Il est consenti au bénéfice de l'ASL la servitude suivante :

- fonds servant : parcelle n°953
- nature : stationnement des boîtes à lettres et des containers pour le tri sélectif.

ARTICLE 15 : sur la servitude de stationnement sur la parcelle 922

Il est consenti au bénéfice de l'ASL la servitude suivante :

- fonds servant : parcelle n°922
- nature : stationnement sur le mur des boîtes à lettres

ARTICLE 16 : sur la portée des engagements par le présent protocole d'accord

Les parties entendent mettre fin à tout litige né ou à naître afférent aux points exposés ci-dessus.



Le présent protocole aura donc, dès sa signature, autorité de chose jugée entre les parties constituera une transaction définitive.

Les parties entendent donc expressément le soumettre aux articles 2052 et suivants du Code Civil.

Les parties conserveront à leur charge respective les frais engagés pour la rédaction des présentes.

Fait à PORTIRAGNES

Le 7 avril 2011

Pour l'ASL

Bon pour transaction
ASL Les Tamaris & Portes du Soleil
Avenue Mariers 2
Les Tamaris boîte 82
F-34420 Portiragnes-Plage

Pour la SARL LAMY

LAMY SARL
Sarl au Capital de 60 000 €
Domaine des tamaris
34420 PORTIRAGNES PLAGE
RCS BEZIERS B 378 718 928

Pour la SARL LES TAMARIS, Maître GALY